

Feuille Fédérale

Berne, le 6 mai 1974

126^e année

Volume I

N^o 18

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 68 francs par an: 38 francs pour six mois:
étranger: 82 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Initiative populaire pour la réforme fiscale

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur le résultat de la vérification des listes de signatures déposées le 19 mars 1974 et relatives à l'initiative populaire pour la réforme fiscale, il est

décidé:

1. L'initiative populaire intitulée «Initiative populaire en faveur d'une imposition plus équitable et de l'abolition des privilèges fiscaux» et présentée sous la forme d'un projet conçu en termes généraux, a abouti quant à la forme, les 50 000 signatures exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 56 017 signatures déposées, 55 669 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la *Feuille fédérale* et communiquée à l'Alliance des Indépendants, secrétariat national, Hertensteinstrasse 40, 6004 Lucerne.

Berne, le 16 avril 1974

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	22 194	255
Berne	8 509	20
Lucerne	5 388	—
Uri	4	—
Schwyz	59	—
Unterwald-le-Haut	17	—
Unterwald-le-Bas	74	—
Glaris	29	—
Zoug	54	—
Fribourg	53	1
Soleure	283	—
Bâle-Ville	2 784	—
Bâle-Campagne	1 323	—
Schaffhouse	1 639	—
Appenzell Rh.-Ext.	462	—
Appenzell Rh.-Int.	68	—
Saint-Gall	4 642	5
Grisons	1 156	—
Argovie	2 391	2
Thurgovie	1 137	60
Tessin	53	—
Vaud	1 179	3
Valais	990	2
Neuchâtel	895	—
Genève	286	—
Suisse	55 669	348

Initiative populaire pour la réforme fiscale

L'initiative, présentée sous la forme d'un projet conçu en termes généraux, demande que soient insérées dans la constitution des dispositions permettant de réformer la fiscalité suisse selon les principes suivants :

1. Le revenu et la fortune seront exclusivement imposés selon des bases et des taux uniformes, conformément aux directives ci-après :
 - a. Le revenu des personnes physiques est imposé selon un barème progressif. Le taux de l'impôt croît de manière constante avec l'augmentation du revenu. Les effets du renchérissement sur la progression doivent être supprimés périodiquement.
 - b. L'imposition de la famille doit être réglée de façon à éviter une charge exagérée du revenu du travail de l'épouse.
 - c. Les revenus provenant des rentes (AVS, AI) ne sont imposés que pour la moitié.
 - d. L'imposition du revenu des personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, est proportionnelle au bénéfice non distribué.
 - e. L'imposition de la fortune, du capital et des réserves n'a qu'un caractère complémentaire.
 - f. Les privilèges fiscaux qui subsistent doivent être supprimés.
2. Les cantons perçoivent pour le compte de la Confédération l'impôt fédéral général sur le revenu et la fortune. Une partie du produit brut de cet impôt reviendra aux cantons de manière à leur permettre de faire face dans une large mesure à leurs besoins financiers.
3. Une partie du produit de l'impôt fédéral doit être affectée à la péréquation financière. Celle-ci sera aménagée de manière à pouvoir rapprocher les charges fiscales totales des cantons.
4. L'uniformité des bases et des taux est également obligatoire pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune. Ceux-ci seront prélevés en pour cent de l'impôt fédéral, dans des limites fixées de manière uniforme.
5. La Confédération édicte des dispositions uniformes concernant le prélèvement d'un impôt sur les successions et les donations, dont le produit revient aux cantons.
6. La Confédération prélève un impôt général sur toutes les boissons alcooliques, dont les taux seront échelonnés selon la teneur en alcool.
7. La Confédération pourvoit à l'imposition de la consommation d'énergie; les taux seront fonction de l'atteinte portée à l'environnement par chaque producteur d'énergie. Le produit de cet impôt sert à financer les travaux de recherches et leur application en vue de résoudre les problèmes posés par l'environnement et l'aménagement du territoire. Le produit des taux sur les carburants pour véhicules à moteur fait exception; il doit être affecté principalement à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des routes.
8. Seuls les principes sont insérés dans la constitution. Leur application sera réglée par la législation fédérale, qui fixera des délais de transition suffisants.

Le texte allemand de l'initiative fait foi.

L'initiative est munie d'une clause de retrait.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.05.1974
Date	
Data	
Seite	1201-1205
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 827

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.